

Arrêt

n° 351 089 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. KLAPWIJK
Rue Paul Emile Janson 11
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. KLAPWIJK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité jordanienne, né le [...] 1985 à Al Hasawi au Koweït, de religion musulmane et d'origine arabe palestinien par vos parents. Vers l'âge de 5 ou 6 ans, en raison de la guerre entre l'Irak et le Koweït, vous retournez vivre avec votre famille en Jordanie. Vous vivez ensuite toute votre vie à Amman en Jordanie. Vous faites vos études primaires et secondaires auprès des écoles de l'UNWRA puis poursuivez un cursus en business de l'administration à l'Université de Amman. En Jordanie, vous travaillez d'abord pour la banque jordanienne, puis pour la [H. B.] à Amman et enfin auprès de la société [T.] pendant 4 à 6 mois. En parallèle, courant 2016, vous constituez une société avec un associé en Allemagne.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre pour votre sécurité en raison de problèmes avec les autorités jordanienes suite à votre collaboration avec un investisseur irakien.

Un jour, l'un de vos clients vient vous voir à la [H. B.] pour vous faire part de sa situation. Il s'agit d'un investisseur irakien dont vous gérez les comptes à la [H. B.]. Ce dernier a construit une université de médecine à Amman en bénéficiant de facilités auprès des banques. Une fois les travaux finis, le gouvernement jordanien lui retire ses permis d'autorisation de cours dans l'université et exige qu'il remplisse des conditions pour en bénéficier à nouveau. En outre, le gouvernement lui bloque ses comptes en banque. Dans ce contexte, vous lui conseillez de contacter d'autres banques ou sociétés étrangères pour obtenir des emprunts.

Au travail, votre chef vous interroge à plusieurs reprises sur votre relation avec cet investisseur. Jusqu'au jour où le gérant exécutif de la [H. B.] vous demande de démissionner. Vous déduisez que cette demande résulte de votre relation avec l'investisseur irakien. En juillet 2016, vous démissionnez de votre travail. Vous êtes ensuite embauché dans la société émiratie de transfert de fonds dénommée « [T.] » afin d'aider l'investisseur irakien à obtenir des financements et poursuivre son projet.

Un jour, vous vous rendez dans la villa de l'investisseur irakien pour lui faire signer le contrat préliminaire d'investissement avec la société [T.]. En partant de chez lui en voiture, une patrouille de police vous arrête, vous demande de sortir de votre véhicule, saisi tous les documents en votre possession et vous demande de vous rendre au service de renseignement/poste de police. Au commissariat, vous êtes interrogé sur vos liens avec l'investisseur irakien. Le soir même, vous quittez le commissariat muni de votre carte d'identité. La police vous demande de revenir dans trois jours pour chercher vos autres documents.

Vous contactez ensuite un ami qui travaille au niveau de la sécurité de l'aéroport pour savoir si votre nom est signalé. Il vous informe qu'il n'y a rien et que vous pouvez partir.

Le 13 octobre 2018, moins d'une semaine après votre interrogatoire à la police, vous quittez la Jordanie en avion avec votre visa pour l'Allemagne. Trois jours après votre départ, votre mère vous appelle en pleurs en vous informant que 8 personnes cagoulées sont venues vous chercher et ont fouillé la maison. Elle vous demande de ne pas revenir en Jordanie. Le 20 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection en Allemagne. Vous obtenez une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée en recours. Suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, vous quittez l'Allemagne le 6 juillet 2022 en avion et arrivez le jour même en Belgique. Le 8 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection auprès de l'Office des Etrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité jordanienne, une photo de votre passeport jordanien, trois visas pour l'Allemagne, votre acte de naissance en Jordanie, votre permis de conduire jordanien, votre carte d'enregistrement familiale UNWRA, plusieurs attestations scolaires de l'UNWRA, plusieurs attestations scolaires d'études secondaires et universitaires, une lettre d'expérience professionnelle à la [H. B.], un certificat de formation professionnelle, le contrat avec la société [T.], un rapport médical en Belgique, deux rapports psychologiques en Belgique, un procès-verbal de police en Belgique annexé d'une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Bien que vous déposiez deux rapports psychologiques, datés du 7 et 9 septembre 2022, ceux-ci sont en tous points identiques et ne mentionnent aucun élément de nature à impacter votre aptitude à prendre pleinement part à la procédure de traitement de votre demande de protection internationale.

En effet, le psychologue mentionne ne pas être en mesure de dresser un rapport complet de votre état et se base donc sur les éléments portés à sa connaissance. Vous lui avez fait part d'un état d'anxiété, d'inquiétude, d'insomnie et de sentiments dépressifs. Vous vous plaignez également de tensions dans le cou qui seraient selon le psychologue d'origine psychosomatique. Il constate également votre consommation de divers médicaments comme des stabilisants, antidépresseurs et benzodiazépines et votre souhait d'arrêter les médicaments. Vous lui avez fait part d'une importante souffrance suite à la perte de votre société en Allemagne concomitante au décès de votre père. Il conclut par un besoin d'accompagnement psychologique pour vous permettre de retrouver une paix émotionnelle et réduire progressivement votre prise de médicaments. De même, le rapport médical en Belgique confirme les constatations du psychologue et ne contient aucun élément à prendre en considération pour le bon déroulement de votre entretien personnel. Enfin, vous vous présentez au CGRA en exprimant être en état de choc suite à votre arrestation par la police une semaine auparavant. L'officier de protection a pris le temps de vous permettre de vous exprimer à ce sujet avant d'entamer l'entretien, a pris en considération votre souhait de faire l'entretien, vous a rassuré sur l'absence de répercussion pour le traitement de votre demande, vous a fait part de sa compréhension et de conseils pour vous permettre de dépasser ce ressenti (notes entretien personnel du 12/02/2025, p.2-3, ci-après « NEP »). Enfin, nous soulignons que le jour de votre entretien personnel au CGRA, après

discussion avec l'officier de protection, vous avez renoncé à prendre vos médicaments et avez pu pleinement participer sans difficulté à votre entretien personnel (nep p.2).

Par conséquent, le CGRA considère qu'il a mis tout en œuvre pour vous permettre de vous exprimer et que votre état ne requière aucune mesure de soutien spécifique à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant le fond de votre demande, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

Au fondement de votre demande, vous déclarez craindre les autorités jordaniennes en raison de votre collaboration avec un investisseur irakien en Jordanie. Vos déclarations et les documents apportés à l'appui de votre demande n'ont toutefois pas permis de considérer votre crainte comme étant fondée.

Premièrement, vos déclarations sont particulièrement peu étayées concernant votre crainte concrète en cas de retour. Vous dites seulement craindre pour votre sécurité en cas de retour mais n'êtes pas en mesure d'exprimer clairement ce qui risquerait de vous arriver en cas de retour en Jordanie, ni si vous risqueriez encore des problèmes en cas de retour en Jordanie plus de 9 ans après votre départ (nep p.8). Sur ce dernier point, vous déclarez que 8 hommes sont venus chez vous trois jours après votre départ en 2018 et ne mentionnez aucun autre fait survenu depuis (nep p.8).

De même, vos déclarations sont particulièrement peu étayées quant aux raisons pour lesquelles vous seriez sous le viseur des autorités jordaniennes. Ainsi, vous déclarez que le gouvernement jordanien est corrompu et se serait concentré sur vous en raison de l'aide apportée à cet investisseur irakien (nep p.7). Le CGRA conçoit mal comment le gouvernement jordanien aurait été en mesure de vous identifier comme conseiller auprès de cet investisseur ni la raison pour laquelle le gouvernement jordanien s'en serait pris à vous en raison de conseils prodigués dans l'exercice de vos fonctions au sein de la [H. B.] et de la société [T.].

A la lecture de vos déclarations, il est également particulièrement compliqué de comprendre la nature des problèmes entre l'investisseur irakien et le gouvernement jordanien. Ainsi au cours de votre récit libre vous expliquez dans un premier temps qu'il a construit une université de médecine mais qu'après la fin de la construction, le gouvernement jordanien lui aurait confisqué ses permis et soumis leur octroi à plusieurs conditions. Puis dans un second temps, vous déclarez que les permis retirés concernaient la poursuite de la construction et pour donner des cours au sein de l'université (nep p.7). Vous déclarez ensuite vous-même ne pas savoir quel problème il avait avec les autorités jordaniennes (nep p.7). Partant, le CGRA souligne que l'élément constitutif de votre crainte manque de clarté.

Quant aux circonstances entourant votre démission forcée à la [H. B.], il est frappant de constater qu'il ne s'agit d'une part, que d'une supposition de votre part selon laquelle la demande de démission résulterait de votre relation avec l'investisseur irakien et d'autre part, que vous ne contestez pas cette demande et signez de votre plein gré votre démission (nep p.9 et 10). Rappelons que vous étiez en contact avec l'investisseur irakien car vous étiez responsable de ses comptes au sein de la [H. B.] (nep p.7). Il vous contactait donc dans le cadre d'une relation de travail établie par la [H. B.], ce qui ne peut paradoxalement pas ensuite vous être reproché. De même, il est surprenant que vous déclarez que le gouvernement jordanien a bloqué ses comptes en banque, sans mentionner nulle intervention de votre part à cette fin en tant que gestionnaire de ses comptes au sein de la [H. B.] (nep p.7).

Deuxièmement, nous relevons de multiples contradictions entre vos déclarations auprès du CGRA et vos déclarations devant les autorités allemandes, alors que vous prétendez en début et en fin d'entretien tenir exactement les mêmes propos qu'en Allemagne (nep p. 4 et 12).

En Allemagne vous déclarez avoir été arrêté par une voiture de police noire en sortant de chez l'investisseur. Ils vous auraient demandé vos papiers d'identité et vous aurait interrogé pendant environ 1 heure dans leur voiture. Après ce contrôle, ils vous auraient demandé de récupérer vos affaires et votre carte d'identité au poste de police le plus proche. En vous rendant le lendemain au commissariat de police pour récupérer vos documents, on ne vous aurait remis que votre carte d'identité et prétendu ne pas avoir vos autres documents (voy. farde d'informations sur le pays, dossier asile Allemagne, « BESHEID », p. 2 et 3). Or devant le CGRA, vous déclarez dans un premier temps que la police vous a contrôlé en sortant de chez l'investisseur en vous demandant de sortir de votre véhicule et de vous rendre au service de renseignement (nep p.8). Invitez à raconter plus en détails ce contrôle de police, vous déclarez que la patrouille vous a envoyé au poste de police, vous a pris tous vos documents et vous a demandé de revenir 3 jours plus tard (nep p.10). Puis vous déclarez, qu'ils vous ont demandé de garer votre voiture et être allé au poste de police avec eux (nep p.10).

Vous êtes ensuite interrogé au commissariat dont vous sortez le soir même mais vous devez revenir 3 jours plus tard afin d'être à nouveau interrogé sur l'investisseur irakien (nep p.11).

Le déroulement du contrôle de police à la sortie de la villa de l'investisseur et le passage au commissariat de police ne correspondent ni temporellement ni factuellement, ce qui entache la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Interrogé sur ces divergences, vous les justifiez par le fait d'avoir oublié les détails en raison des 9 années écoulées depuis les faits. Si le CGRA peut entendre qu'il ne soit pas aisé de se souvenir de détails, il constate toutefois que les éléments sur lesquels portent les divergences peuvent difficilement être qualifiés de détails : il y a une forte différence entre déclarer en Allemagne avoir été interrogé pendant 1 heure dans une voiture de police et n'aller au commissariat de police que le lendemain, et, en Belgique, ne pas déclarer avoir été interrogé pendant 1 heure dans la voiture de police mais avoir été le soir même au commissariat et devoir y retourner 3 jours plus tard.

De même, en Allemagne vous déclarez avoir eu des problèmes avec la police 9 mois avant votre départ de Jordanie (voy. farde d'informations sur le pays, dossier asile Allemagne, « BESHEID », p.5). Alors que devant le CGRA, vous expliquez avoir eu ces problèmes moins d'une semaine avant votre départ (nep p.11). Vous tentez de justifier cette divergence par un malentendu, que vous n'alliez pas bien en Allemagne et n'étiez pas conscient de ce que vous disiez et affirmez que seules déclarations devant le CGRA sont correctes (nep p.13). Cette justification ne serait éluder pareille contradiction d'autant plus que vous avez affirmé en début d'entretien avoir tenu les mêmes déclarations qu'en Allemagne.

Par ailleurs, en Allemagne vous déclarez avoir été licencié de l'entreprise [D.] et avoir été au chômage durant 8 à 9 mois avant de travailler pour l'entreprise [D.] (voy. farde d'informations sur le pays, dossier asile Allemagne, « BESHEID », p.3). Alors qu'en Belgique, vous ne faites nullement mention d'un licenciement par [T.] ni d'une période de chômage consécutive suivie d'un nouvel emploi dans l'entreprise [D.] (nep p.5 et questionnaire CGRA à l'OE daté du 03.04.2023).

En Allemagne, vous déclarez avoir contacté un ami au sein des services secrets jordaniens pour vérifier si quelque chose était encodé contre vous dans le système (voy. farde d'informations sur le pays, dossier asile Allemagne, « BESHEID », p.3). Alors qu'au CGRA vous déclarez avoir contacté un ami qui travaille à l'aéroport pour la sécurité dans le département des passeports (nep p.10 et 11). Invitez à expliquer cette différence vous tentez de vous justifier par le fait que pour vous il s'agit de la même chose et que c'est une question de détails (nep p.13). Il y a pourtant une nette différence entre ne pas mentionner son travail à l'aéroport en Allemagne et y déclarer qu'il travaille au sein des services secrets jordaniens et prétendre devant le CGRA qu'il travaille à l'aéroport dans le département de contrôle des passeports. Contrairement à ce que vous avancez, il ne s'agit pas de divergences sur des détails mais sur des éléments essentiels de vos déclarations.

Enfin, il ressort de votre dossier allemand que vous êtes arrivé par voie aérienne à l'aéroport de Francfort le 20 octobre 2018 mais vous n'introduisez votre demande de protection que le 24 avril 2019 (voy. farde d'informations sur le pays, dossier asile Allemagne, « BESHEID », p.2). Ce manque d'empressement s'ajoute aux divergences entre vos récits en Allemagne et en Belgique et témoigne d'autant plus de l'absence d'une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave, tout en remettant en cause le motif même de votre départ vers l'Europe.

Nous soulignons que les autorités allemandes ont pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en considérant votre demande comme étant manifestement infondée. Leur décision a été confirmée par l'instance de recours (voy. farde d'informations sur le pays, dossier asile Allemagne). L'absence de crédibilité de votre crainte est renforcée par les décisions en Allemagne ainsi que le caractère lacunaire et contradictoire de vos déclarations auprès du CGRA.

Nous constatons également que les autorités allemandes ont considéré au même titre que le CGRA que l'exposé des faits concernant votre crainte de persécution était particulièrement peu étayé (voy. farde d'informations sur le pays, dossier asile Allemagne, « BESHEID », p.5). En outre, ils mettent en exergue le fait que sur le plan temporel, vous déclarez avoir eu des problèmes avec les services secrets jordaniens le 20 décembre 2017 qui vous ont interrogé pendant une heure dans la voiture. Vous avez ensuite déposé une demande visa en janvier 2018 qui vous a été délivré pour une durée de 8 jours durant la période de validité du 28 février au 22 mars 2018. Partant ils relèvent que lors de votre seconde venue en Allemagne vous n'avez pas introduit de demande de protection et êtes ensuite retourné en Jordanie avant de revenir en Allemagne.

Quant aux documents joints à votre demande, ils ne permettent pas de renverser la présente analyse ni d'établir les problèmes personnels invoqués. En effet, votre carte d'identité jordannienne, votre passeport et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité. Vous étayez votre parcours scolaire en Jordanie de plusieurs attestations scolaires de l'UNWRA et documents universitaires. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA et ne concernent pas les craintes invoquées. La lettre

d'expérience professionnel de la [H. B.] ne fait que mentionner votre grade, vos années de service et la rupture du contrat pour démission. Il n'établit en rien les problèmes invoqués au sien de cette banque ni que votre démission aurait été forcée.

Concernant le rapport psychologique et le rapport médical en Belgique, nous renvoyons aux observations formulées dans la présente demande. Quant au PV de police déposé le jour de votre entretien personnel, celui-ci est sans aucun lien avec votre crainte en cas de retour en Jordanie.

Relevons que vous mentionnez vous être rendu en Allemagne à quatre reprises via 4 visas différents. Pourtant devant le CGRA, vous ne fournissez les copies que de trois visas. Interrogé sur le 4e visa manquant vous ne fournissez aucune explication (nep p.6). De même vous déclarez avoir bénéficié de visas de 3 mois sauf le dernier d'une durée d'un an. Or la copie des visas montrent que vous avez reçu un premier visa C de 15 jours en 2015, un second visa C de 8 jours en janvier 2018 et un troisième visa C de 3 mois en août 2018 (voy. document n°6 joint à la farde des documents). Partant, vos déclarations quant au nombre et à la durée de vos visas entrent en contradiction.

Le CGRA souligne que vous ne fournissez aucun document permettant d'attester de votre collaboration avec l'investisseur irakien, ni de votre interrogatoire à la police, ni de la visite de huit hommes chez vous après votre départ de Jordanie, ni qu'une procédure quelconque serait entamée à votre rencontre.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du « non-respect de la nécessité d'un besoin procédural spécial ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *De déclarer la présente requête recevable et fondée ;
D'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie adverse ;
De condamner la partie adverse aux dépens* ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du*

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les autorités jordaniennes en raison de sa collaboration avec un investisseur irakien.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, sur la première branche, en ce que la partie requérante critique l'évaluation des besoins procéduraux du requérant, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être limitée à l'analyse des rapports psychologiques du 7 et du 9 septembre 2022. En effet, ces documents, bien qu'établis plus de deux ans avant l'entretien personnel du 12 février 2025, sont les seuls qui ont été communiqués par la partie requérante.

À cet égard, si la partie requérante affirme que le suivi psychologique du requérant s'est poursuivi au-delà du mois de septembre 2022 et que « *des rapports seront déposés dans le cadre de la présente procédure par les personnes et psychologues responsables* »⁴, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est pas étayée et qu'aucun document complémentaire n'a été déposé avant la clôture des débats. De surcroît, lors de l'entretien personnel du 12 février 2025, le requérant a déclaré qu'il n'avait plus vu son psychologue depuis « *peut-être un an* »⁵.

Le Conseil constate ensuite que l'officier de protection a interrogé⁶ adéquatement et attentivement le requérant quant à son état de santé psychologique. L'affirmation de la requête selon laquelle « *les déclarations et affirmations du requérant au sujet de son état mental ne sont pas totalement fiables, justement pour cause de son état de santé mentale qui continu à être inquiétant et perturbant* »⁷ ne peut être suivie à défaut d'éléments pertinents permettant de l'étayer.

⁴ Requête, p.5

⁵ Notes de l'entretien personnel du 12 février 2025 (ci-après : « NEP »), p.4

⁶ NEP, pp.3-4

⁷ Requête, p.5

En tout état de cause, si la requête soutient qu'il « *ne peut à ce stade être pris pour certain que le requérant ne devait pas bénéficier de la nécessité d'un besoin procédural spécial durant son entretien personnel du 12 février 2025* »⁸, elle ne précise nullement les mesures qui auraient dû être prises en l'espèce.

5.5.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante confirme le caractère confus et contradictoire des déclarations du requérant.

Elle fait cependant valoir qu'il conviendrait de « *s'interroger si le requérant n'était pas prisonnier d'un état mental lequel lui rendait, et cela depuis un certain temps déjà, incapable de s'exprimer d'une façon cohérente sur les faits dont il souhaite faire part à la partie adverse en appui de sa demande de protection internationale* »⁹.

Or en l'espèce, outre le fait que la documentation produite par le requérant au sujet de son état de santé psychologique date de plus de deux ans avant son entretien, le Conseil observe que les documents effectivement déposés ne démontrent pas que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque ou qu'il présente des problèmes mnésiques qui auraient entravé la conduite de ses entretiens.

Par ailleurs si la partie requérante « *se réserve le droit d'éventuellement élaborer sur le bien fondée des contradictions retenues par la partie adverse dans son chef* »¹⁰, force est de constater qu'elle ne formule aucune argumentation de nature à expliquer les contradictions et lacunes pertinemment relevées dans la décision attaquée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

6. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article*

⁸ Ibidem

⁹ Requête, pp.5-6

¹⁰ Requête, p.6

15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

6.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

6.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGGIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN